

21.464 é lv. pa. Zopfi. Adapter les articles 276 CP et 98 CPM à la situation actuelle en vue de renforcer la liberté d'expression

Monsieur le président,

Par courrier du 6 mai 2026, vous nous avez invités à prendre position sur le projet susmentionné. Nous vous remercions de la possibilité ainsi offerte et formulons notre avis ci-après.

Le Conseil d'État soutient la modification proposée par l'initiative parlementaire Zopfi.

La disposition actuelle permet de réprimer la simple provocation publique à la violation des devoirs militaires, indépendamment des effets concrets de celle-ci. Son abrogation permettrait de mieux tenir compte de la liberté d'expression, en particulier lorsque de tels propos s'inscrivent dans le débat public, tout en maintenant une protection pénale à l'égard des comportements présentant une gravité particulière.

Par ailleurs, l'évolution du cadre légal, notamment l'introduction du service civil de remplacement, a progressivement réduit la portée pratique de cette disposition, historiquement utilisée en particulier pour poursuivre les appels publics au refus de servir. Sa très faible application au cours des dernières décennies confirme cette évolution : une seule condamnation a été prononcée sur la base de l'article 276 CP depuis 1978.

Le Conseil d'État demeure attaché au respect des obligations militaires et à la préservation de la capacité de défense de la Suisse. Il considère toutefois que la modification proposée permet de concilier ces impératifs avec une protection appropriée de la liberté d'expression. Les incitations concrètes à la désobéissance ainsi que les provocations publiques aux actes les plus graves, notamment à la mutinerie ou au complot, demeurent en effet punissables.

Nous vous remercions de tenir compte de notre position et vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 août 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND